RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ

COMMUNE DE

THONON-LES-BAINS

PREAMBULE

DÉFINITIONS (non contractuelles)

PUBLICITÉ : Au sens de la présente loi : (Article 3 de la Loi 79-1150 du 29 décembre 1979). Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et préenseignes dérogatoires, toute inscription ou image destinée à informer le public ou attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités.

PUBLICITÉ LUMINEUSE : Publicité réalisée à partir d'une source lumineuse spécialement prévue à cet effet (lettre en tube fluorescent)

PUBLICITÉ NON LUMINEUSE : Publicité pouvant être éclairée par transparence ou par projection (ex : caisson éclairé par l'intérieur)

ENSEIGNE : Au sens de la présente loi : (Article 3 de la Loi 79-1150 du 29 décembre 1979), constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

ENSEIGNE PUBLICITAIRE : C'est l'annonce complémentaire de l'enseigne, apposée ou installée sur les lieux où s'exerce l'activité signalée par l'enseigne,

PREENSEIGNE : Au sens de la présente loi : (Article 3 de la Loi 79-1150 du 29 décembre 1979), constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

MOBILIER URBAIN : Toute installation, ayant fait l'objet d'une convention avec la commune, implantée sur le domaine public présentant un caractère d'intérêt général, et répondant aux dispositions du Chapitre III du Décret 80-923 du 21 novembre 1980.

UNITÉ FONCIÈRE : Îlot de propriété constitué par la parcelle ou l'ensemble des parcelles contiguës appartenant à la même personne ou à une même indivision.

AGGLOMÉRATION : Article R.1 du Code de la Route « un espace sur lequel sont bâtis des immeubles rapprochés dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde » (panneaux de type EB10 à fond blanc).

DISPOSITIFS PUBLICITAIRES PROPRES AU RÈGLEMENT LOCAL DE THONON LES BAINS :

Support portatif :
Est appelé portatif un dispositif conçu exclusivement pour recevoir de la publicité. Il est dit support scellé au sol ou installé directement sur le sol. Ce dispositif est constitué d'un monopied, surmonté d'un cadre simple face ou double faces dit « dos à dos » (modèle en annexe).

Support mural :
Est appelé support mural un dispositif apposé sur un support existant, mur ou pignon aveugle, palissade de chantier. Ce dispositif est constitué d'un cadre simple face, conçu exclusivement pour recevoir de la publicité.

REPUBLIQUE FRANCAISE

MAIRIE DE THONON-LES-BAINS

(HAUTE-SAVOIE)

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

JPL/CD/PM 480/99
Affichage et publicité
Modification de la réglementation.

Arrêté du 08 Décembre 1999

Nous, Maire de la ville de Thonon-les-Bains,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi N°79.1150 du 29 Décembre 1979 modifiée, relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, et à ses décrets d'application,

Vu les lois du 31 Décembre 1913 et du 02 Mai 1930 sur la protection des monuments historiques et des sites et l'ensemble des textes qui les ont modifiées et complétées,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 Janvier 1980 et à son modificatif du 1er Octobre 1989 portant règlement de l'occupation du domaine public routier national,

Vu le règlement portant sur la conservation des chemins départementaux,

Vu l'arrêté préfectoral N°98.1413 du 03 Juillet 1998 et à son modificatif N°98.1760 du 24 Août 1998 portant constitution du groupe de travail chargé de modifier la réglementation spéciale de la publicité sur la commune de THONON-LES-BAINS,

Vu les avis du groupe de travail et le projet élaboré par ledit groupe,

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale des Sites en date du 26 Octobre 1999,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 Novembre 1999 approuvant le projet de réglementation spéciale,

Vu les règlements d'urbanisme et de voirie approuvés par le Maire de la ville de THONON-LES-BAINS,

Considérant qu'il convient de limiter la prolifération de la publicité et de préserver un environnement en harmonie avec le cadre bâti,

Considérant qu'il est néanmoins nécessaire de conserver un mode d'information et de développement garantissant la poursuite de l'activité économique de la ville,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Mairie de Thonon-les-Bains,

ARRETONS

ARTICLE 1er . Tous les arrêtés antérieurs Réglementant la publicité sur la ville de Thonon-les-Bains sont remplacés par le présent arrêté.

ARTICLE 2. Toutes les dispositions de la loi n° 79.1150 du 29 Décembre 1979 modifiée, relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes restent applicables dés lors où elles ne sont pas modifiées par le présent arrêté.

ARTICLE 3. INSTITUTION DES ZONES DE PUBLICITE

Sont instituées dans l'agglomération de THONON-LES-BAINS, une Zone de Publicité Autorisée et deux (2) Zones de Publicité Restreinte dénommées et matérialisées comme suit au plan annexé

- ZPR 1 : matérialisée en blanc

- ZPR2 : matérialisée en vert clair

- ZPA : matérialisée en bleu clair

CHAPITRE 1

ARTICLE 4. ZONE DE PUBLICITÉ RESTREINTE 1 (ZPR1)

4.1. Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol, les dispositifs publicitaires installés sur des supports existants, les véhicules terrestres utilisés ou équipés aux fins essentiellement de servir de support à de la publicité ou à des préenseignes sont interdits.

4.2. Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux palissades de chantiers,
- aux autobus urbains et aux taxis portant de la publicité sur leur carrosserie,
- à la signalétique,
- aux mobiliers urbains,
- à l'affichage d'opinion et d'associations sans but lucratif,
- aux banderoles à caractères associatifs
- aux préenseignes temporaires (1500 mm x 1000 mm de dimensions maximales) limitées dans le temps à 6 mois à compter de leur date d'autorisation,
- aux préenseignes (1500 mm x 1000 mm de dimensions maximales) signalant des activités liées à des services dont la recherche peut avoir un caractère d'urgence.

ARTICLE 5. PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES (ZPR1)

5.1. L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation par application de l'article 17 alinéa 4 de la Loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979.

5.2. Chaque établissement ne pourra disposer au maximum que d'une enseigne principale (à plat en façade) et d'une enseigne positionnée en drapeau publicitaire ou non. L'enseigne principale pourra être doublée si l'établissement se trouve à l'angle de deux voies et disposant d'une vitrine sur ces deux voies.

Les enseignes positionnées en drapeau devront être conformes à l'arrêté préfectoral du 15 Janvier 1980 et à son modificatif du 1er Octobre 1989 réglementant l'occupation du domaine public routier national et au règlement sur la conservation des chemins départementaux et :

- ne devront pas excéder 1m² avec une hauteur maximum de 1,50 m,
- ne devront pas s'élever au niveau des zones d'habitations,
- devront s élever à plus de 2,50 m du niveau du sol et avoir un retrait de plus de 0,30m de la chaussée. Ce retrait ne concerne pas les enseignes installées en zone piétonne.

De plus, les supports de ces enseignes en drapeau ne devront pas excéder 0,25 m.

5.3. Les enseignes lumineuses ne doivent pas fonctionner en clignotant, excepté les croix vertes des pharmacies. Ces dernières ne pourront fonctionner en clignotant ou en continue qu'aux heures d'ouvertures.

5.4. Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol devront avoir un recul de H/2 par rapport à la limite séparative d'une propriété privée et/ou du domaine public. Leur surface unitaire maximale sera de 6 m². La hauteur au-dessus du niveau du sol ne pourra excéder 6 m.

CHAPITRE 2

ARTICLE 6. DISPOSITIONS COMMUNES AUX ZPR 2 et ZPA

6.1. La surface unitaire maximale d'affichage des dispositifs publicitaires est de 12 m².

6.2. Les dispositifs publicitaires installés sur supports existants devront être obligatoirement implantés perpendiculairement à l'axe de la voie et ne devront supporter qu'un seul dispositif quelle que soit leur surface. Leur hauteur au dessus du niveau du sol ne pourra excéder 6 mètres.

6.3. Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol devront être obligatoirement implantés perpendiculairement à l'axe de la voie principale, c'est à dire à angle droit (90°). Ces dispositifs pourront, si la nécessité l'impose, être installés en position oblique, 10° maximum de l'angle droit. Les dispositifs implantés parallèlement à la voie sont interdits, de même que ceux regroupés ou côte à côte.

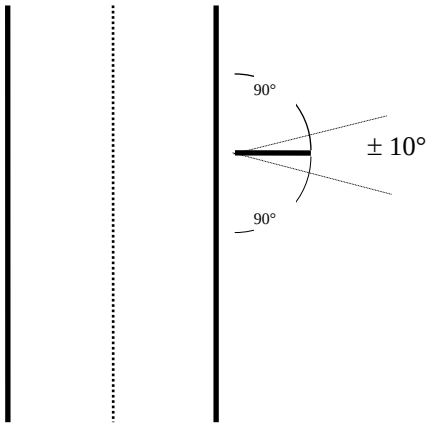

6.4. Pour répondre à des besoins liés aux aspects esthétiques, ne seront autorisés que les dispositifs monopieds double faces ou simple face dont les caractéristiques sont annexées au présent projet. Ils devront être constitués de matériaux rigides présentant toute garantie de solidité.

6.5. Chaque dispositif pourra être équipé de deux faces (une face recto, une face verso). Les faces inexploitées des dispositifs simple face scellés au sol ou installés directement sur le sol pourront être habillées d'un bardage de teintes vert, gris ou beige.

6.6. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux :

- aux mobiliers urbains ayant fait l'objet d'une convention avec la commune,
- aux autobus urbains et les taxis portant de la publicité sur leur carrosserie,
- à l'affichage d'opinion et d'associations sans but lucratif,
- aux préenseignes temporaires (1500 mm x 1000 mm de dimensions maximales) limitées dans le temps à 6 mois à compter de leur date d'autorisation,
- aux palissades de chantier,
- aux préenseignes (1500 mm x 1000 mm de dimensions maximales) signalant des activités liées à des services dont la recherche peut avoir un caractère d'urgence.

6.7. Les véhicules terrestres utilisés ou équipés aux fins essentiellement de servir de support à de la publicité ou à des préenseignes sont interdits.

6.8. La publicité relative à une promotion immobilière mise en place sur les lieux du chantier ne pourra rester que durant un délai maximum de 1 an après la première occupation partielle des locaux.

CHAPITRE 3

ARTICLE 7. ZONE DE PUBLICITÉ RESTREINTE 2 (ZPR2)

7.1. Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou directement installés sur le sol, les dispositifs installés sur supports existants sont autorisés suivant les prescriptions ci-après.

7.2. Ne pourra être maintenu qu'un seul dispositif par tranche de 100 m en valeur projetée, calculé à partir d'un point situé à l'entrée de l'agglomération pour les installations situées sur les axes cités ci-

dessous. En cas de difficultés pour l'enlèvement ou la mise en conformité, le panneau situé le plus près des panneaux EB 10 pourra être conservé et servira de référence à condition qu'il soit le premier installé.

Détails des secteurs autorisés:

R.N. 5 Avenue de Genève → avenue du Général de Gaulle,

- en venant d'Anthy à droite depuis la parcelle cadastrée n° 212 section BI à la parcelle cadastrée n° 364 section BN.
- en venant d'Anthy à gauche depuis la parcelle cadastrée n° 74 section BJ à la parcelle cadastrée n° 76 section J.

Avenue de Senevullaz C.D. 903,

- en venant d'Annemasse à droite depuis la parcelle cadastrée n° 56 section AX à la parcelle cadastrée 9 section AU.
- en venant d'Annemasse à gauche depuis la parcelle cadastrée n° 66 section AY à la parcelle cadastrée n° 250 BC.

Avenue de la Dame C.D. 12,

- en venant d'Orcier à droite depuis la parcelle cadastrée n° 126 section AS à la parcelle cadastrée n° 200 section AT,
- en venant d'Orcier à gauche depuis la parcelle cadastrée n° 78 section AU à la parcelle cadastrée n°189 section AU,

Rte d'Armoy C.D. 26 → Carrefour de la Mouche,

- en venant d'Armoy à droite depuis la parcelle cadastrée n° 145 section AK à la parcelle cadastrée n°548 section AO.

Avenue de la Dranse C.D. 902 → Carrefour de la Mouche,

- en venant de Morzine à droite depuis la parcelle cadastrée n° 630 section AJ à la parcelle cadastrée n° 290 section T.
- en venant de Morzine à gauche depuis la parcelle cadastrée n° 420 section AK à la parcelle cadastrée n° 548 section AO.

Axe Rte d'Evian (Vongy) R.N. 5 → Avenue de Thuyset → Avenue d'Evian,

- En venant d'Evian à droite depuis la parcelle cadastrée n°71 section AG (lieudit Vongy) à la parcelle cadastrée n° 714 section V,
- en venant d'Evian à gauche depuis la parcelle cadastrée n° 26 section AI (lieudit Vongy) à la parcelle cadastrée n° 396 section X.

7.3. Ne pourront être maintenus que deux dispositifs de part et d'autre de la voie avec un intervalle de plus de 20 m entre chaque installation, pour les axes cités ci-dessous. En cas de difficultés pour l'enlèvement ou la mise en conformité, le panneau le premier installé servira de référence.

Détails du secteur autorisé

Chemin de Ronde, de part et d'autre de la voie

7.4. Ne pourra être maintenu qu'un seul dispositif par tranche de 50 m en valeur projetée, calculé à partir de points mentionnés ci-dessous et ne concernant que les axes visés ci-après. En cas de difficultés pour l'enlèvement ou la mise en conformité, le panneau le premier installé servira de référence.

Détails des secteurs autorisés

Boulevard du Pré Cergues,

- en venant de l'avenue du Forchat à droite depuis la parcelle cadastrée n°219 section BC à la parcelle cadastrée n° 72 section R.

7.5. Ne pourra être maintenu qu'un seul dispositif par tranche de 100 m en valeur projetée de part et d'autre de la voie en respectant un intervalle de 70 m entre chaque installation et ne concernant que les axes cités ci-dessous. En cas de difficultés pour l'enlèvement ou la mise en conformité, le panneau le premier installé servira de référence.

Avenue des Prés Verts, de part et d'autre de la voie

Chemin des Cités, de part et d'autre de la voie

Avenue des Vallées, de part et d'autre de la voie

Avenue du Clos Banderet,
- en venant du chemin de Ronde à gauche depuis la parcelle cadastrée n° 70 section N à la parcelle cadastrée n° 117 section U.

7.6. Ces prescriptions ne s'appliquent pas :

- aux mobiliers urbains ayant fait l'objet d'une convention avec la commune,
- aux autobus urbains et aux taxis portant de la publicité sur leur carrosserie,
- à l'affichage d'opinion et d'associations sans but lucratif,
- aux banderoles à caractères associatifs,
- aux préenseignes temporaires (1500 mm x 1000 mm de dimensions maximales) limitées dans le temps à 6 mois à compter de leur date d'autorisation,
- aux palissades de chantier,
- aux préenseignes (1500 mm x 1000 mm de dimensions maximales) signalant des activités liées à des services dont la recherche peut avoir un caractère d'urgence.

ARTICLE 8. PRESCRIPTIONS APPLICABLES A LA PUBLICITÉ LUMINEUSE (ZPR2)

Les dispositions de la Loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 et ses décrets d'applications s'appliquent.

ARTICLE 9. PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES (ZPR2)

9.1. L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation par application de l'article 17 alinéa 4 de la Loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979.

9.2. La surface unitaire maximale des enseignes scellées au sol ou installées sur le sol est de 12 m².

9.3. Chaque établissement ne pourra disposer au maximum que d'une enseigne principale (à plat en façade) et d'une enseigne positionnée en drapeau publicitaire ou non. L'enseigne principale pourra être doublée si l'établissement se trouve à l'angle de deux voies et disposant d'une vitrine sur ces deux voies.

Les enseignes positionnées en drapeau devant être conforme à l'arrêté préfectoral du 15 Janvier 1980 et à son modificatif du 1er Octobre 1989 réglementant l'occupation du domaine public routier national et au règlement sur la conservation des chemins départementaux et :

- ne devront pas excéder 1m² avec une hauteur maximum de 1,50 m ,
- ne devront pas s'élever au niveau des zones d'habitations,
- devront s élever à plus de 2,50 m du niveau du sol et avoir un retrait de plus de 0,30m des voies de circulation.

De plus, les supports de ces enseignes en drapeau ne devront pas excéder 0,25 m.

9.5. Les enseignes lumineuses ne doivent pas fonctionner en clignotant, excepté les croix vertes des pharmacies. Ces dernières ne pourront fonctionner en clignotant ou en continue qu'aux heures d'ouvertures.

9.6. Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol devront avoir un recul de H/2 par apport à la limite séparative d'une propriété privée.

CHAPITRE 4

ARTICLE 10. ZONE DE PUBLICITÉ AUTORISÉE (ZPA)

La zone de Publicité Autorisée est instituée au SUD OUEST de la commune au lieu-dit de Marclaz.
Le plan annexe au présent arrêté précise les limites de la Zone de la Publicité Autorisée (ZPA) matérialisée en bleu, soit :

- Le coté droit de la Route Nationale 5 en venant d'Anthy, dénommée avenue de Genève. L'origine de la ZPA commençant depuis l'intersection du C.D. 133 dénommée route de Margencel, c'est à dire depuis la parcelle cadastrée N° 124 section BH à la parcelle cadastrée n° 51 section BH.
- Le coté gauche de la Route Nationale 5 en venant d'Anthy, dénommée avenue de Genève, depuis la parcelle cadastrée n°118 section BH à la parcelle cadastrée n°15 section BH.

ARTICLE 11. PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX DISPOSITIFS PUBLICITAIRES SCELLES AU SOL OU INSTALLES DIRECTEMENT SUR LE SOL ET AUX SUPPORTS EXISTANTS (murs, clôtures aveugles, palissades de chantier) - ZPA -

11.1. Chaque dispositif devra être implanté à plus de 5 m du bord extérieur de la chaussée.

Exemple :

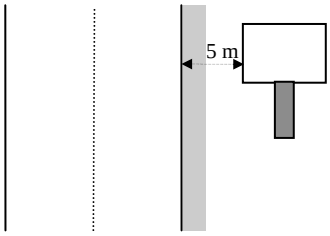

11.2. Ne sera accepté qu'un seul dispositif par tranche de 100 m calculé à partir de l'origine de la zone.

ARTICLE 12. PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES (ZPA)

12.1. Les dispositions de la Loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 et de ses décrets d'applications s'appliquent.

12.2. La surface unitaire maximale des enseignes portatives est ramenée de 16 m² à 12 m².

CHAPITRE 5

DISPOSITIONS COMMUNES

<u>ARTICLE 13</u>. LE MOBILIER URBAIN

La publicité supportée par le mobilier urbain défini au chapitre III du Décret n° 80-923 du 21 novembre 1980, et ayant fait l'objet d'une convention passée avec la commune est autorisée.

<u>ARTICLE 14</u>. LES SANCTIONS

14.1. Les infractions au présent acte sont sanctionnées selon les prescriptions de la Loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 et des textes réglementaires pris pour son application.

14.2. Les publicités, enseignes et préenseignes non conformes aux dispositions prévues par le présent arrêté devront être enlevées dans les délais suivants :

- Immédiatement et spontanément pour celles illégales au regard de la Loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 et ses décrets d'application.

- Immédiatement et spontanément pour celles installées après la publication du présent arrêté et qui ne seraient pas conformes. Elles pourront faire l'objet d'un enlèvement aux frais du ou des contrevenants si la mise en demeure de se conformer au présent règlement est restée sans effet.

- Dans un délai de deux ans pour les dispositifs qui, en raison de l'instauration de zones spéciales de publicité, deviennent non conformes au présent règlement à compter de son entrée en vigueur. En cas d'absence de mise en conformité des panneaux dans le délai imparti et après mise en demeure du propriétaire ou de son ayant-droit de l'emplacement resté sans effet, les pouvoirs publics ainsi que les services municipaux pourront eux-mêmes en effectuer la dépose aux frais du ou des contrevenants.

<u>ARTICLE 15</u>. M. Le Préfet,
M. Le Sous Préfet,
M. Le Maire,
M. Le Secrétaire Général de la Mairie,
M. Le Commissaire de Police de Thonon-les-Bains,
M. Le Chef de la Police Municipale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le Maire,
Jean DENAIS.

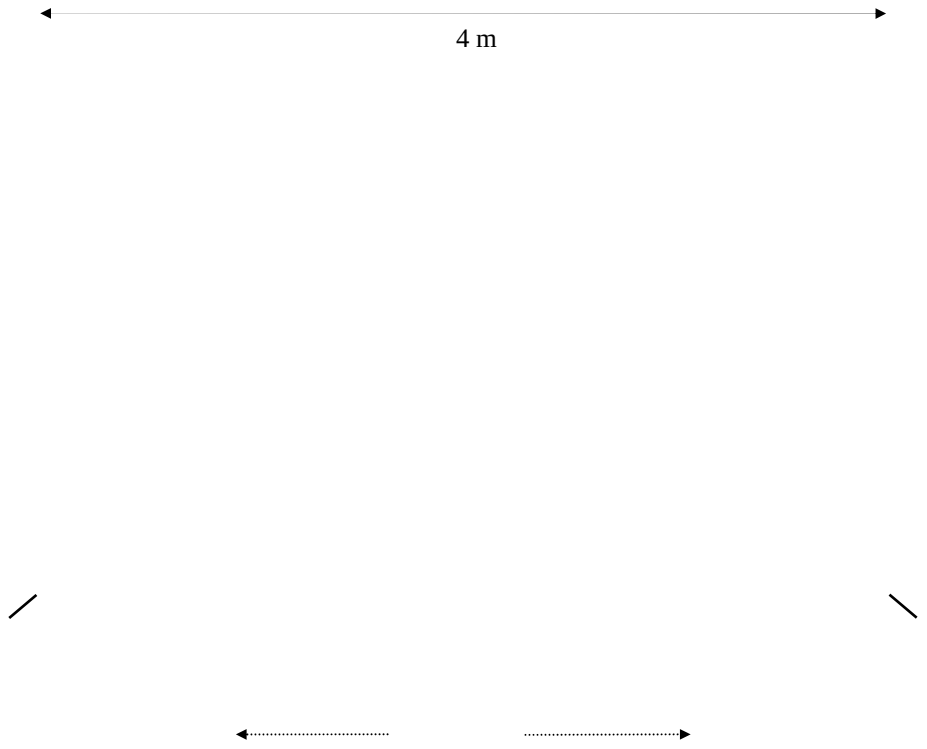
4 m